

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

2ND SEMESTRE 2025

Juillet - Décembre 2025

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	29
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	31
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	25	<i>Doctrine</i> _____	33

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil constitutionnel

[Cons. const., 11 juillet 2025, n° 2025-1147 QPC, M. AZIBEK K.](#)

Dès lors qu'elles méconnaissent les exigences constitutionnelles garantissant notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense, les dispositions issues de la loi du 26 janvier 2024 sont invalidées en tant qu'elles permettraient au juge administratif, dans les contentieux où la sûreté de l'Etat serait en cause, de ne pas verser au contradictoire certaines informations, fournies par l'administration, susceptibles de compromettre une opération de renseignement ou de révéler les méthodes opérationnelles des forces de sécurité publiques.

Les dispositions censurées prévoyaient notamment la possibilité de ne pas produire les motifs susceptibles de fonder une décision de refus ou de cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. La procédure dérogatoire imposait à l'administration d'exposer au juge les motifs impérieux faisant obstacle à la communication de ces éléments aux parties et à en faire état dans sa décision.

En matière de contentieux de l'asile, cela aurait permis à la Cour de ne pas verser les notes blanches et de ne pas même en faire état dans ses décisions en matière d'ordre public.

Le requérant, le Conseil national des barreaux, le syndicat des avocats de France et la Ligue des droits de l'Homme ont fait valoir l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 773-11 du code de justice administrative au regard des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé les garanties découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹ et l'article 5 du code de justice administrative qui prévoit que « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes* », et celles tenant à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont le secret de la défense nationale et la prévention des atteintes à l'ordre public, juge que la loi du 26 janvier 2024 a porté atteinte à la conciliation de ces différentes exigences.

Conseil d'Etat

CE, 9 juillet 2025, n° 500717, B

Le Conseil d'Etat confirme que les dispositions de l'article L. 532-13 du CESEDA, selon lesquelles le conseil d'un requérant entendu par la Cour lors d'une vidéo-audience « doit être physiquement présent auprès de lui », font obstacle à ce que soient entendues les observations orales de celui-ci lorsqu'il est présent au siège de la Cour.

Inscrit au barreau de Paris, le conseil d'un demandeur d'asile séjournant en Guyane avait été convoqué à l'audience du 4 septembre 2024 au tribunal administratif de Cayenne et avait vainement tenté de s'y faire substituer par un avocat local, avant de se présenter finalement à la salle d'audience au siège de la Cour.

La Cour avait rejeté le recours, après avoir écarté la demande de renvoi de l'affaire et refusé d'entendre ses observations orales, en application de sa décision classée du 25 avril 2024, n° 23030354, C+.

Au soutien de son pourvoi en cassation, le requérant a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) tirée de ce que les dispositions de l'article L.532-13² du CESEDA imposant la présence physique de l'avocat aux côtés de son client lors des vidéo-audiences méconnaîtraient les droits garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour asseoir sa solution qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette QPC, le CE a d'abord pris soin de confirmer l'interprétation par la Cour de ces dispositions dans la décision classée précitée. Au point 2 de la décision commentée, le Conseil d'Etat, tire clairement la conséquence que « *la circonstance que le conseil du demandeur ne soit pas présent à ses côtés, mais au siège de la Cour, fait obstacle à ce que ses observations orales soient entendues* ».

Cette interprétation trouve un solide appui dans les travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 dont sont issues les dispositions litigieuses. Il en ressort en effet que la présence physique de l'avocat aux côtés de son client entendu par visioconférence visait à « *garantir les droits de l'intéressé* » et était au nombre des « *garanties procédurales* »

¹ Droit à un procès équitable, droits de la défense et principe du contradictoire.

² Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12.

Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

Le président de la formation de jugement peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice.

accompagnant le recours aux vidéo-audiences, et que cette présence, ainsi constitutive d'une garantie, revêtait, dans l'esprit du législateur, un caractère impératif.

Cette interprétation n'entre pas en contradiction avec la solution précédemment adoptée par le Conseil d'Etat (CE, 20 février 2025, M. A. et Mme F., n^{os} 471299, 471300, B) selon laquelle la circonstance que l'avocat soit physiquement présent à Montreuil et non à Mayotte, aux côtés de son client, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la décision rendue par la Cour³.

Dès lors que la « *circonstance que le conseil du demandeur ne soit pas présent à ses côtés (...) est toutefois sans incidence sur la régularité de la décision rendue par la Cour, sauf si la présence du conseil au siège de la Cour plutôt que dans la seconde salle d'audience est imputable à des indications erronées que lui aurait données cette juridiction* ».

D'abord, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses méconnaîtraient les droits de la défense en imposant de facto aux demandeurs d'asile résidant outre-mer de solliciter le concours d'avocats locaux, à l'exclusion de ceux qui seraient susceptibles de plaider depuis le siège montreuillois de la Cour, est écarté par la considération que ces dispositions, qui procèdent de l'intention du législateur « d'assurer la mise en œuvre effective de la garantie qu'apporte à l'étranger entendu à distance (...) la présence à ses côtés de son conseil », « n'affectent par elles-mêmes, en tout état de cause, ni la liberté de choisir son avocat ni le principe de « libre détermination de la défense » ».

Cette solution est fidèle à la jurisprudence constitutionnelle, qui admet que le législateur puisse encadrer le choix de son avocat par le demandeur lorsque la présence physique de celui-ci à ses côtés constitue pour lui une garantie.

Le second moyen, tiré de ce que l'article L.532-13 du CESEDA méconnaîtrait « l'exigence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties en réservant au conseil de l'OFPRA la possibilité d'être systématiquement présent au siège de la Cour », est quant à lui d'abord écarté sur le terrain de la rupture d'égalité entre les parties par la considération que « cette différence dans les règles de procédure applicables à chacune des parties procède d'une distinction justifiée par l'objet même de la mesure ». Ceci renvoie à la conception classique du principe d'égalité dans les jurisprudences administrative et constitutionnelle qui imposent seulement de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, sans interdire des différences de traitement, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi qui les établit. Or, tel est le cas en l'espèce, la différence de traitement contestée ayant précisément été instituée par le législateur dans le but de garantir les droits des demandeurs d'asile. Pour le même motif, ensuite, l'argument tiré de ce que cette différence de traitement serait « défavorable aux étrangers concernés » est sèchement écarté comme dépourvu de caractère sérieux.

En définitive, pour reprendre les propos conclusifs de la rapporteure publique, le demandeur d'asile qui saisit la Cour d'un recours susceptible de donner lieu à vidéo-audience, peut choisir entre les options suivantes :

- « *choisir un avocat parmi un vivier plus restreint mais qui sera présent à ses côtés et à même de le guider pendant l'audience* » ;
- « *ou choisir son avocat dans un vivier plus large, qui ne pourra prendre la parole à l'audience et l'assister utilement mais pourra, en assistant à l'audience à Montreuil, le cas échéant y compris en cas de huis clos, le conseiller ultérieurement quant aux éventuelles suites à donner à la décision de la CNDA, en cas de décision défavorable* ».

³ Se reporter aux conclusions de la rapporteure publique.

CE, 23 juillet 2025, OFPRA c. M. N., n° 495938, C

Lorsqu'un mineur reconnu réfugié par application du principe de l'unité de famille accède à la majorité, il perd cette qualité à ce titre sauf lorsqu'il demeure à la charge matérielle et dans la dépendance morale de son parent réfugié, en raison de circonstances particulières tenant notamment à sa vulnérabilité.

Fils de ressortissants vietnamiens reconnus réfugiés en France en 1988 et en 1991, l'intéressé s'était vu reconnaître la même qualité par application du principe de l'unité de famille. En avril 2023, l'Office a toutefois mis fin à son statut de réfugié au motif que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA. Par une décision de mai 2024, contre laquelle l'Office s'est pourvu, la CNDA a estimé, d'une part, que l'intéressé, bien que majeur, devait être maintenu dans sa qualité de réfugié en raison de sa dépendance morale à l'égard de ses parents et de sa dépendance matérielle vis-à-vis de sa sœur et de son frère qui avaient notamment pourvus à ses besoins durant sa détention et que, d'autre part, l'intéressé ne relevait pas des conditions d'application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, de sorte que le statut de réfugié devait lui être maintenu.

Le Conseil d'Etat souligne dans sa décision l'erreur de droit et l'inexacte qualification des faits attachées à cette motivation concluant à un lien de dépendance à l'égard de la famille, alors que sa jurisprudence *OFPRA c. M. M. du 6 novembre 2023 n° 469817, B*⁴, selon laquelle l'accession à la majorité d'un enfant de réfugié constitue un changement de circonstances au sens de l'article 1^{er}, C, 5 et 6 de la convention de Genève, a dégagé le critère de la « dépendance matérielle et morale » uniquement à l'égard du parent réfugié. Sur ce point, le fait de passer du temps en leur compagnie ne saurait suffire à caractériser une dépendance morale, en l'absence de circonstances particulières tenant notamment à sa vulnérabilité, tandis que le soutien moral et financier de la part des frères et sœurs ne saurait davantage caractériser une dépendance matérielle et morale à l'égard de sa mère ou de son père.

CE, 23 juillet 2025, n° 493422, C

Le juge de cassation censure la décision de la Cour statuant par erreur sur un recours en réexamen alors qu'elle était saisie d'un recours dirigé contre la décision initiale de rejet de la demande d'asile.

L'erreur de droit sanctionnée dans cette affaire trouve son origine dans le retard pris dans l'examen du recours introduit par l'intéressé contre la décision de l'OFPRA en date du 26 août 2022 rejetant sa demande d'asile. Le défaut de production par l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle, sollicité dans les délais prévus par la loi, a conduit à la désignation d'un nouvel avocat dont les écritures ne sont parvenues à la juridiction que le 13 avril 2023.

Entre temps, le requérant avait saisi l'OFPRA d'une demande de réexamen, rejetée comme irrecevable par décision du 31 janvier 2023. La Cour considérant, à tort, être saisie d'un recours contre cette seconde décision, a estimé que l'intéressé n'apportait aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, et l'a rejeté par une ordonnance, au titre de l'article L.532-8 du CESEDA.

Cette erreur de perspective a conduit la Cour à rejeter le recours sans examen des craintes alléguées, et sans recueillir les observations orales de l'intéressé et de son conseil, la procédure d'ordonnance étant caractérisée par l'absence d'audience publique.

⁴ Par sa décision *CE 21 mars 2024 n° 472308, B*, le Conseil d'Etat a étendu les conditions fixées par la jurisprudence *CE, 6 décembre 2023, n° 469817, B*, au mineur sous tutelle devenu majeur.

Il appartient au juge de l'asile de tenir compte, dans son appréciation du bien-fondé d'un recours en révision et de l'existence d'une fraude, de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, en particulier les indications concrètes contenues dans des notes blanches produites au dossier par l'OFPRA qui contredisent de manière pertinente les déclarations évasives d'un réfugié.

Par une décision du 1^{er} septembre 2023, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé et à son épouse, ressortissants libanais, ainsi qu'à leur fille mineure, au motif qu'ils étaient fondés à craindre, en cas de retour dans leur pays, d'être persécutés par le Hezbollah en raison de leurs opinions politiques. Le 27 octobre suivant, le ministère de l'Intérieur a transmis à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) deux « notes blanches » mentionnant les liens entre le couple et le Hezbollah. Soutenant que la décision de protection de la Cour procédait d'une fraude, l'OFPRA a saisi cette dernière d'un recours en révision. Il s'est pourvu en cassation contre la décision du 26 mars 2024 par laquelle la CNDA a rejeté ce recours. Le Conseil d'Etat annule cette décision en jugeant que la Cour avait dénaturé les pièces du dossier en considérant que le requérant avait spontanément évoqué, dès son récit initial, l'implication de sa famille au sein du Hezbollah et que l'OFPRA n'apportait aucun élément concret et substantiel attestant une volonté de dissimulation d'éléments déterminants de son récit tel qu'il avait été pris en compte dans la première décision de la Cour.

Il importe ici de souligner le motif de cassation retenu par le Conseil d'Etat, certes classique, qui juge que la Cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumises.

En premier lieu, il convient de rappeler que la fraude dans le contentieux des réfugiés est régie par les dispositions des articles L. 511-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui disposent que l'OFPRA met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la décision de protection a résulté d'une fraude, et celles de l'article L. 511-9 du même code, à teneur procédurale.

Le bien-fondé d'un recours en révision repose sur plusieurs critères. D'une part, la protection internationale doit avoir été obtenue sur la foi de fausses déclarations ou de fausses pièces produites, dans l'intention d'induire en erreur les autorités chargées de l'asile, d'autre part, ces éléments frauduleux doivent avoir exercé une influence directe et déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

Ainsi, la caractérisation de la fraude et les conséquences qui en sont tirées quant au retrait de la protection nécessitent la réunion de deux éléments : des déclarations mensongères fournies par le demandeur ayant eu une incidence sur le sens de la décision et une intention de ce dernier de tromper les autorités chargées de l'asile.

En second lieu –et c'est là l'apport de la décision commentée–, si l'oralité tient, dans le contentieux des réfugiés, une part certainement plus importante que dans les contentieux dits de droit commun, il n'en demeure pas moins que la procédure reste écrite et que les productions des parties doivent être prises en compte et appréciées par le juge dans une logique d'équilibre dans la dévolution et l'administration de la preuve.

En d'autres termes, lorsque des documents écrits sont produits au dossier, la Cour se doit d'en déterminer la valeur probante et en tenir compte dans son appréciation finale du besoin de protection; par conséquent, comme l'a jugé le Conseil d'Etat (CE, 7 février 2025, OFPRA c/ M. M., n° 487919 C), les seules déclarations orales d'un requérant, inédites à la date de l'audience, ne peuvent suffire à fonder l'octroi d'une protection, sauf à ce qu'elles soient précises, pertinentes et étayées relativement à une série d'éléments d'information relevant de sa demande d'asile, conformément aux dispositions de l'article L. 531-5 du CESEDA, et sauf à ce qu'elles soient cohérentes et crédibles et ne soient pas contredites par des informations à disposition de l'OFPRA, auquel cas, il ne sera pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification, comme en dispose l'article L. 531-7 du même code.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé dans une décision (CE, 28 novembre 2016, 389733 B) qu'il appartient à l'OPFRA et à la Cour de prendre en compte, pour fonder et motiver leur appréciation, l'ensemble des éléments qui leur sont soumis.

En l'espèce, ce n'est pas l'absence de prise en compte des deux « notes blanches » que le Conseil d'Etat reproche à la Cour, mais une mauvaise ou une insuffisante prise en compte des données informatiques qu'elles contiennent, dont il tire le motif de dénaturation des pièces du dossier qui fonde la décision de cassation.

Sur ce point, il y a lieu de relever que le requérant n'avait mentionné que sommairement, au stade de son récit initial, qu'une partie importante de sa famille « éloignée » était membre active du Hezbollah, qu'il avait « *grandi (...) dans cette communauté* » et que l'un de ses cousins était membre du Hezbollah, sans que le grade ou les fonctions de ce dernier n'aient été précisés. Il indiquait ensuite, lors de son entretien à l'OPFRA que des membres de sa famille maternelle faisaient partie de cette organisation, dont il était lui-même bénévole, tandis que l'officier de protection lui posait une question mentionnant que « *toute [sa] famille est au Hezbollah* ». Puis, dans son recours, l'intéressé faisait valoir qu'il avait été élevé dans une famille dont certains membres avaient rejoint le Hezbollah, notamment des oncles et des cousins, et qu'il avait suivi un entraînement militaire au sein d'un centre du parti, dont il a par ailleurs indiqué qu'il avait été un réserviste bénévole. La Cour, dans la motivation de sa décision du 1^{er} septembre 2023, ne disait mot sur les liens de sa famille avec ce parti, ni sur les siens ni encore sur ses activités en son sein.

Au-delà même du questionnement quant au caractère exhaustif ou non des déclarations de l'intéressé dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, notamment au sujet de ses liens personnels avec le Hezbollah ou encore ceux des membres de sa famille (quoique le Conseil d'Etat y consacre une partie de la motivation de la décision commentée), il importe de souligner la valeur probatoire que le juge de cassation confère aux notes blanches, lesquelles contredisaient de manière concrète les explications de l'intéressé quant à la persistance de ses liens avec des membres actifs et importants du Hezbollah, en considérant notamment qu'elles apportaient en l'espèce des indications de nature à faire naître un doute sur la sincérité et la complétude des propos du défendeur, ce sur quoi la Cour s'était donc méprise, et permettaient de tenir pour établi que l'intéressé avait éludé une partie majeure et déterminante de son parcours.

L'on peut cependant observer que le Conseil d'Etat, d'une part, n'a pas explicitement motivé sa décision au regard de **l'intention dolosive**, c'est-à-dire la volonté qu'a pu avoir le défendeur d'induire les autorités de l'asile en erreur aux fins d'être protégé, qui demeure pourtant un élément nécessaire à la caractérisation de la fraude, et d'autre part, ne s'est pas prononcé sur la situation personnelle de l'épouse au regard de cette fraude, alors que la Cour y avait consacré une partie, certes succincte, de sa motivation dans la décision du 26 mars 2024 dont la censure était sollicitée.

[CE, 31 juillet 2025, OFPRA c. M. R., n° 494057 C](#)

Des faits d'agression sexuelle sur mineur sanctionnés par le juge pénal par une peine d'emprisonnement doivent être regardés comme un crime grave au sens de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA^[1].

En l'espèce, l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire⁵ qu'il avait accordée en 2015 à un ressortissant afghan quand il a appris que ce dernier avait été condamné, en 2012, par le

Art. L. 512-2 : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / (...).

⁵ **Article L. 512-3 :** (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : / 1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; / (...)

tribunal correctionnel à une peine de prison de dix-huit mois avec six mois de sursis probatoire pour agression sexuelle sur un enfant de cinq ans.

Dans cette décision, en date du 24 août 2024, l'Office soulignait que *« les faits pour lesquels il a été condamné constituent des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique de la victime âgée de moins de quinze ans, entraînant des séquelles psychologiques importantes et que la loi punit sévèrement les faits d'atteinte sexuelle par un majeur sur un mineur de quinze ans. En effet, l'article 222-29-1 du code pénal punit les agressions sexuelles autres que le viol de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise. A cet égard, l'Office relève le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre de l'intéressé par le juge pénal, ce qui témoigne également de la prise en compte par celui-ci de la gravité de ces agissements. »*

Statuant sur le recours formé par l'intéressé contre cette décision, la Cour a estimé que les éléments du dossier ne lui permettaient pas *« d'avoir des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »* et que, en l'absence de réitération, il n'existait pas de raison sérieuse de penser que son activité sur le territoire constituerait une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions du 4° du même article. Aucune autre clause de cessation ou d'exclusion ne trouvant à s'appliquer, la CNDA a annulé la décision déferée et maintenu à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Saisi d'un pourvoi contre la décision de la Cour, le Conseil d'Etat a fait droit au premier moyen soulevé par l'OFPPA : la CNDA, en jugeant que les faits d'agression sexuelle sur mineur pour lesquels le requérant avait été condamné n'entraient pas dans le champ des dispositions du 2° de l'article L.512-2 du CESEDA, alors que ces faits, eu égard à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis, revêtaient une gravité telle qu'ils devaient être regardés comme un crime grave au sens de ces dispositions, a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits.

S'il ne fait guère de doute que la Cour a eu, sur l'application de la clause d'exclusion une opinion inverse de celle de l'Office, ce n'est cependant pas tant parce qu'elle aurait dénié aux actes en cause leur caractère de gravité mais bien plutôt parce qu'elle a entendu prendre en compte la possibilité, déduite d'un certain nombre d'éléments du dossier, que leur auteur n'ait pas eu conscience de leur gravité au moment de leur commission : *« les déclarations de l'intéressé, spontanées et personnalisées, et l'absence, depuis 2012, de réitération d'agissements de cette nature, ne permettent pas d'exclure que le requérant ait commis une agression sexuelle sans avoir conscience, à l'époque, de sa gravité en raison d'une situation de grand isolement et de son parcours personnel particulier. Dès lors, les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »*. Quoi qu'il en soit, cette formulation évasive et hypothétique ne suffisait en tout état de cause pas à caractériser une circonstance de nature à faire échec à l'application de la clause d'exclusion⁶ et contredisait de surcroît les constatations du juge pénal qui n'avait, dans son jugement de 2012 retenu aucune cause exonératoire de responsabilité.

[CE, 10 octobre 2025, M. T., n°496712, C](#)

La CNDA encourt la censure du Conseil d'Etat pour dénaturation des pièces du dossier lorsqu'elle écarte des documents judiciaires sans remettre en cause l'authenticité.

⁶ Les rares cas d'exonération répertoriés en jurisprudence française et étrangère concernent l'excuse de minorité et la contrainte : CE, 7 avril 2010 M. H. A. et OFPPA, n°s 319840 et 327959, A.

L'affaire soumise au pourvoi concerne un ressortissant turc d'origine kurde ayant invoqué un militantisme politique en faveur du parti politique légal défendant la minorité kurde (Parti démocratique des peuples, HDP) et sa condamnation par les autorités turques à une peine de plus de huit ans d'emprisonnement au motif de sa participation aux activités d'un mouvement terroriste, à savoir le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

La CNDA a rejeté le recours, considérant que le militantisme politique invoqué, à le supposer avéré, ne permettait pas d'établir sa visibilité vis-à-vis des autorités turques, et partant, que la réalité de la procédure pénale engagée à son encontre pour ce motif n'était pas démontrée. Sur le point particulier de sa condamnation pénale par une cour d'assises d'Istanbul, pour laquelle ont été versés au dossier un mandat d'arrêt au nom du requérant, un procès-verbal de recherche domiciliaire, la lettre d'un avocat, le procès-verbal de l'audience et la décision de condamnation, la Cour a estimé que ces documents ne suffisaient pas, à eux seuls, à établir ses craintes en cas de retour, soulignant que l'intéressé avait été dans l'impossibilité d'établir l'authenticité des poursuites judiciaires alléguées.

Saisi d'un pourvoi du demandeur, le juge de cassation censure l'appréciation de la Cour en jugeant, selon une jurisprudence établie sur le devoir de motivation du juge de l'asile⁷, que sauf à remettre en cause leur authenticité, celui-ci ne pouvait pas les écarter comme insuffisantes alors qu'elles visaient à démontrer que les poursuites résultaient de l'engagement politique invoqué. Estimant que la Cour avait dénaturé lesdites pièces du dossier en se bornant à les écarter ainsi, le Conseil d'Etat a annulé la décision et renvoyé l'affaire devant la CNDA.

[CE, 23 octobre 2025, OFPRA c. M. S., n° 497778, C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il exerce un contrôle de qualification juridique sur l'appréciation par laquelle la CNDA estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile s'est rendu coupable d'un des agissements visés au F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

Par cette décision, le Conseil d'Etat rappelle, d'une part, que l'exclusion du champ conventionnel prévue à l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève implique des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité peut être imputée au demandeur d'asile et, d'autre part, que les clauses d'exclusion conventionnelles s'appliquent non seulement aux auteurs de tels crimes mais également à leurs instigateurs ou à leurs complices⁸. La haute assemblée reprend à cet égard la définition de la complicité fixée par sa jurisprudence du 26 janvier 2011⁹, le complice étant « *celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.* ».

En tant qu'il contrôle la qualification juridique des faits justifiant l'exclusion, le juge de cassation relève dans cette affaire concernant un ressortissant russe d'origine tchétchène que, selon les termes mêmes de la décision de la Cour, les déclarations de l'intéressé ont varié concernant son implication dans les deux guerres de Tchétchénie auxquelles il a participé, tandis qu'elles sont apparues peu crédibles s'agissant de son absence à la prise d'otage de Boudionnovsk en juin 1995, alors qu'il était un proche d'Aslanbek Ismaïlov, le commanditaire de cette action terroriste. Le juge de cassation observe également que la décision de la Cour fait mention d'un poste occupé entre les deux guerres par l'intéressé au sein du ministère de la construction dirigé par ce même Aslanbek Ismaïlov, ainsi que d'une

⁷ [CE, 31 mars 2021, M. P., n°436467 C](#), [CE, 1^{er} février 2019, M. K., n°419691 C](#) et [CE, 10 avril 2015, M. B. n°372864, B.](#)

⁸ Selon les termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.* ».

⁹ CE, 26 janvier 2011, M. HITAYEZU, n° 312833, A, s'agissant du crime de génocide.

²participation à des missions dépourvues de lien avec les fonctions ministérielles de ce dernier, lequel a été identifié comme ayant alors été impliqué dans des actions terroristes et des enlèvements de civils. Il suit de là que la Cour a commis une erreur de qualification juridique de ces faits en estimant qu'ils n'impliquaient pas des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable à titre personnel, comme auteur ou complice, d'un des crimes visés à l'article 1er, F, a) de la convention de Genève.

CE (référé), 10 novembre 2025, n° 509065

Un changement significatif dans les circonstances ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié peut être de nature à autoriser le refoulement d'un étranger.

La requête en référé a été présentée par un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) qui, après s'être vu retirer son statut de réfugié par la CNDA qui a estimé qu'il constituait une menace grave pour la société française au sens de l'article L.511-7 2° du CESEDA, faisait l'objet d'une mesure d'éloignement. Celui soutenait que son renvoi en RDC l'exposait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le débouter de sa demande, le Conseil d'État rappelle au préalable les principes qui gouvernent l'éloignement des personnes qui, ayant été déchues de leur statut de réfugié, en conserve néanmoins la qualité, puis justifie la légalité de la décision attaquée en raison d'un changement politique en RDC, lequel est de nature à annihiler tout risque de persécution.

La possibilité de déroger au principe de non-refoulement est très encadrée par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme sur les jurisprudences desquelles le Conseil d'État s'appuie, le fait que la personne ait la qualité de réfugié étant un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités et la décision de refoulement ne peut être prise qu'au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte cette qualité ((CJUE, 14 mai 2019, aff. C-391/16, C-77/17 et C-78/17 ; CEDH, 15 avr. 2021, aff. 5560/19, K.I c/France).

Au terme d'un examen approfondi, l'administration avait conclu à l'absence de risque que l'intéressé ne subisse un traitement prohibé par la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine ; elle faisait valoir, sans être sérieusement contredite, un changement dans les circonstances ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En effet, en l'espèce, l'intéressé s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en 2009 en raison des craintes personnelles de persécution compte tenu des opinions politiques qui lui étaient imputées du fait des activités de son père, assassiné en 2007 en raison de son engagement au profit d'un opposant politique à l'époque.

Or, cet ancien opposant participe depuis mars 2023 aux instances du pouvoir, et a depuis occupé divers postes ministériels au sein du gouvernement de la RDC et ne peut plus désormais être considéré comme un opposant au régime. Ses soutiens ne sont par conséquent plus menacés.

De telles circonstances sont postérieures aux décisions de l'OFPRA et de la CNDA qui avaient, l'une comme l'autre, estimées fondées les craintes de persécutions de l'intéressé. Elles suffisent, selon le Conseil d'État, à établir l'absence de risque réel, sérieux et actuel de persécution politique du seul fait de la proximité qu'avait eu son père avec l'ancien opposant en question devenu ministre.

CE, 13 novembre 2025, OFPRA c. Mme K., n° 498843, B

La demande d'asile présentée pour un enfant né ou entré en France postérieurement au rejet définitif des demandes de ses parents et, le cas échéant, d'un frère ou d'une

sœur, constitue toujours une demande de réexamen. Par ailleurs, sauf à ce que les craintes qui y sont exprimées se distinguent de celles qui motivaient les demandes des parents et des autres enfants, l'Office n'est pas tenu de procéder à un nouvel entretien.

La mère de l'enfant avait introduit une demande d'asile le 7 août 2019, rejetée par la Cour le 12 janvier 2021. Le père a quant à lui présenté deux demandes, l'une en son nom, l'autre en celui de sa fille, sœur aînée de la requérante, le 18 août 2020, qui ont été rejetées par la Cour le 21 février 2022. La mère avait ensuite présenté une demande de réexamen, définitivement rejetée par la Cour le 1^{er} août 2022, dans le cadre de laquelle elle faisait de nouveau valoir les risques d'excision auxquels sa fille aînée serait exposée en République de Guinée.

La demande d'asile présentée le 4 octobre 2023 par l'enfant, née le 3 avril 2023, par l'intermédiaire de ses parents, a été rejetée par une décision de l'Office du 30 octobre suivant, qui a été annulée par une décision de la Cour du 10 septembre 2024, contre laquelle l'Office s'est pourvu en cassation.

La décision commentée poursuit la lignée jurisprudentielle du Conseil d'Etat concernant l'épineuse question du caractère familial de la demande d'asile, et précise les modalités d'examen de la demande de l'enfant né après le rejet définitif des demandes d'asile de son ou ses parents, et le cas échéant, de son ou ses collatéraux, dans le cadre de la solution générale – que le rapporteur public dans cette affaire qualifie de « radicale » – retenue dans la décision « *OFPPA c/ T.* ¹⁰ ».

En guise de remise en perspective, il faut rappeler que, dans cette dernière décision, le Conseil d'Etat a considéré que la demande d'asile présentée au nom d'un enfant né ou entré en France postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile de son parent constitue toujours une demande de réexamen – donnant ainsi une portée étendue à la solution dégagée le 27 janvier 2021 dans la décision *OFII c/ Mme A. (n° 445958 B)*, dans le contexte du contentieux des conditions d'accueil des demandeurs.

Si la qualification de demande de réexamen est désormais acquise, il restait à s'attacher au sort réservé à sa recevabilité et donc au droit à un entretien à l'Office dans un tel cadre procédural, qui diffère de celui dessiné dans la décision CE, 27 novembre 2023, *OFPPA c/ Mme S. n° 472147 B*, en ce que l'enfant dont la demande d'asile est examinée est né ou arrivé en France après le rejet définitif de celle de ses parents et, éventuellement, de son ou ses collatéraux.

Si la décision *OFPPA c/ T.* ne se prononçait pas sur ce point, la Cour a eu l'occasion dans deux décisions classées du 6 novembre 2024¹¹ de se positionner en jugeant que la recevabilité d'une demande de réexamen est subordonnée, d'une part, soit à des faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet d'une précédente demande d'asile, soit à des éléments de preuve nouveau, et d'autre part, à la circonstance que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile.

La Cour a alors retenu, dans la première affaire, que les craintes exprimées pour le cadet étaient « *de même nature que celles déjà invoquées dans le cadre de la demande présentée au nom de son frère aîné, dans le même contexte familial et ne reposent sur aucun fait ou élément susceptible de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de cette demande* » (décision *Enfant S. ; §8*), et dans la seconde, d'une part, que « *la demande d'asile de la requérante (...) conduisait à réexaminer les mêmes faits et éléments que ceux qui avaient déjà été invoqués à l'appui de la demande présentée au nom de sa sœur (...) et qui ont été écartés par des décisions de la Cour devenues définitives* », et d'autre part que « *les craintes énoncées (...) liées au risque de voir leurs filles exposées à (...) l'excision (...) ont été*

¹⁰ CE, 8 juillet 2024, *OFPPA c/ Mme T.*, n° 475883, B (sur conclusions contraires du rapporteur public, M. Laurent Domingo, lequel estimait qu'une demande d'asile présentée pour un enfant né ou entré en France postérieurement au rejet définitif de la demande de son ou ses parents devait toujours être regardée, quel qu'en soit le motif, comme une première demande, en faisant valoir que la qualification de demande de réexamen implique nécessairement qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, ce qui ne peut être le cas lorsque l'enfant n'était pas encore né à la date du rejet définitif de la demande de son ou ses parents).

¹¹ CNDA, 6 novembre 2024, *Enfant S.*, n° 23041785, C+ ; *Enfant I.* n° 24014129 C+ : la décision censurée de la Cour est antérieure à cette évolution jurisprudentielle.

*examinées lors de la demande [que les parents] ont présentée au nom de leur fille aînée (...)
» (Enfant I., §§ 9 et 10).*

Ce faisant, la Cour a pu considérer, dans ces deux affaires, que les craintes exprimées pour le second enfant ne se distinguaient pas de celles déjà invoquées et appréciées à l'occasion de la demande d'asile du premier enfant et ne permettaient pas de regarder la demande de réexamen du second enfant comme recevable, justifiant ainsi que l'Office se soit dispensé d'organiser un nouvel entretien.

La décision du Conseil d'Etat ici commentée semble valider cette position de la Cour en ce qu'elle retient que si la décision censurée a justement qualifié la demande de l'enfant K. de demande de réexamen, la CNDA a néanmoins commis une erreur de droit, la conduisant à renvoyer l'examen de la demande à l'Office dans la perspective d'un nouvel entretien, en se fondant seulement sur le fait que les craintes exprimées par l'intéressée au regard d'un risque d'excision lui étaient propres et différaient de celles de ses parents, sans rechercher si elles se distinguaient également de celles exprimées par sa sœur aînée.

Dans le même sens, [CE, 31 décembre 2025, OFPRA c. M. D., n°499044, C](#) : le juge confirme à nouveau la jurisprudence de la CNDA du 6 novembre 2024, n°24014129 C+ et n°23041785 C+, en jugeant que la demande d'asile présentée au nom d'un enfant postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen impliquant pour l'OFPRA de procéder à un nouvel entretien que cet enfant invoque des craintes propres distinctes de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées au nom de ses frères et sœurs (CE, 13 novembre 2025, OFPRA c. Mme K., n°498843, B).

CE, 2 décembre 2025, OFPRA c. M. D., n° 494776 C

Le Conseil d'Etat rappelle que les activités significatives de collecte de fonds au profit d'un mouvement inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er} F, c) de la convention de Genève.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante du juge de cassation initiée par une décision classée B (CE, 11 avril 2018 M. K. n° 402242, B) selon laquelle *« les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement »*. L'activité spécifique de collecte de fonds au profit d'organisations à caractère terroriste a fait l'objet d'une jurisprudence abondante, qui concerne non seulement des membres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)¹², d'Al Qaeda¹³ mais aussi des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)¹⁴.

L'intéressé, un ressortissant turc d'origine kurde protégé par la Cour en 2011 en raison de son militantisme pour la cause kurde, s'est vu retirer sa protection par une décision de l'OFPRA, en raison de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, en 2019, à une peine de trois années d'emprisonnement dont deux avec sursis, pour des faits de financement d'entreprise terroriste, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la

¹² CE, 13 mars 2020, M. J., n° 423579, B ; CE, 19 juin 2020, M. M., n° 427471 et n° 429803 C, ainsi que CE, 3 décembre 2020, M. Su. n° 433161, C.

¹³ [CE 9 novembre 2021 M. I. n°439891 B](#), [CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. O. n° 456891 C](#).

¹⁴ [CE 21 septembre 2023 OFPRA c. M. B. n°463489 B](#), de même que les décisions ultérieures [CE 19 avril 2024 OFPRA c. M. Y. n°466042 C](#), [CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. A. n°471150 C](#), [CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. Y. n°471629 C](#), [CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. O. n°471632 C](#) et [CE 5 mars 2025 OFPRA c. M. H. n°478063 C](#)

préparation d'un acte de terrorisme et de tentative d'extorsion par violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours, commis dans le département de l'Essonne entre 2010 et 2011.

La juridiction pénale a établi que le requérant avait mené entre 2010 et 2011 des activités de collecteur de fonds pour le compte du PKK et que, dans le cadre de celles-ci, il avait commis une tentative d'extorsion de fonds avec violence à l'encontre d'un ressortissant turc.

La Cour a annulé la décision de fin de protection pour exclusion prononcée par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 511-8, 3° du CESEDA¹⁵ et rétabli le demandeur dans sa qualité de réfugié en jugeant que les agissements du requérant n'atteignaient pas un niveau de gravité susceptible d'avoir des effets sur le plan international. La Cour a souligné, à cet égard, le montant indéterminé des sommes collectées par le requérant, la courte durée de son implication dans ces collectes –d'une année–, l'absence de rôle déterminant ou d'ampleur qu'il jouait dans leur organisation, ainsi que la gravité insuffisante de la tentative d'extorsion de fonds avec violence dont il s'était rendu coupable.

Le juge de cassation a censuré cette appréciation sur le terrain, habituel en matière d'exclusion, de l'inexacte qualification juridique des faits. Le Conseil d'Etat relève qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à la Cour que l'intéressé avait personnellement et sciemment réalisé des collectes de fonds au profit d'une organisation figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, et participé ainsi de manière significative à son financement, y compris en ayant recours à la violence. Il note également qu'il a apporté un soutien logistique à cette organisation, comme la juridiction de l'asile l'avait elle-même reconnu « *le soutien apporté par l'intéressé aux activités du PKK, dont l'action a une dimension internationale* ».

Si le motif de cassation retenu par le Conseil d'Etat vise indistinctement l'ensemble du raisonnement adopté par le juge du fond, la Cour semble s'être méprise en particulier sur les modalités d'application et la portée du critère posé par la jurisprudence du 11 avril 2018 précitée lorsqu'elle affirme : « *...à supposer même que l'action terroriste du PKK puisse être regardée comme ayant des effets sur le plan international, au sens rappelé au point 5, et étant constitutive d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, il n'en va pas de même de sa participation, pour le compte de cette organisation, à des activités de collecte de fonds, sur une période d'une année...* ».

Sans avoir pris en compte à aucun moment la circonstance que le PKK figure sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, comme l'a rappelé le juge de cassation, la CNDA paraît douter de la dimension internationale de son action et commet une erreur dans la compréhension du critère. La dimension internationale de l'activité terroriste est en effet déterminée au niveau de l'organisation elle-même et non pas de la seule action individuelle.

Par ailleurs, si le juge de l'asile conserve, en matière d'application des clauses d'exclusion, une autonomie certaine vis-à-vis des jugements rendus au pénal, il demeure tenu par les constatations de fait qui y sont consignées : il paraissait difficile dans ces conditions de dénier leur caractère significatif et leur gravité à des faits ayant justifié la condamnation du requérant à trois ans de prison, dont un an ferme.

¹⁵ **Article L. 511-8** : (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : (...)

3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

[CE, 19 décembre 2025, M. K., n° 504807, C](#)

Une durée de procédure devant la CNDA de deux ans, quatre mois et vingt-six jours présente un caractère excessif, eu égard à la nature du litige et à l'absence de difficultés particulières propres à l'affaire.

Le préjudice moral du requérant, qui a été reconnu réfugié par la Cour, est estimé par le Conseil d'État à 1 000 euros tandis que la demande de réparation d'un préjudice matériel est écartée.

[CE, 23 décembre 2025, OFPRA C. M. M., n° 497815, C](#)

Il incombe au demandeur d'asile de consulter régulièrement son espace personnel numérique sécurisé sur le portail de l'OFPRA afin de prendre connaissance des documents qui y sont mis à sa disposition.

Comme indiqué dans ses précédents ([CE 6 juin 2023 OFPRA c. M. B. n° 464768 B](#), [CE 26 mars 2025 OFPRA c. M. K. n° 488274 B](#) et [CE 20 mai 2025 OFPRA c. S. 475225 C](#)), le Conseil d'État confirme que les dispositions combinées des articles L. 531-12, R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA prévoient que l'OFPRA peut, à certaines conditions, adresser au demandeur sa convocation à l'entretien personnel avec un officier de protection sur son espace numérique personnel et sécurisé.

Ce mode de convocation est assorti de garanties, dont un système d'alerte par SMS et/ou par mail qui complète la communication de la convocation en entretien par voie électronique et informe l'intéressé de la mise à disposition de ce document sur son espace numérique. En l'espèce, tel a bien été le cas puisque deux SMS ont été adressés en temps utiles par l'Office à la demandeuse, qui a néanmoins omis de prendre connaissance de sa convocation dans les délais impartis. A défaut de consultation dans les quinze jours de sa mise à disposition, la requérante était en effet réputée avoir reçu notification de cette convocation.

Le juge de cassation a donc estimé que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant que « *si la requérante ne s'est pas déplacée à l'entretien auquel elle était conviée par l'Office, le 26 février 2024, c'est à la suite d'une erreur de la structure d'accueil de cette dernière, qui lui a remis sa convocation en même temps que la décision de rejet de l'Office* ».

Il est à noter que, comme dans les décisions CNDA 13 juillet 2023 M. K. n° 23002516 et CNDA 24 avril 2024 M. K. n° 23036971, la précaution rédactionnelle adoptée par la Cour pour fonder sa solution sur « *les circonstances très particulières de l'espèce* » n'a pas « protégé » sa décision d'une censure par le juge de cassation.

[CE, 23 décembre 2025, M. S., n° 501315, C](#)

Le Conseil d'État contrôle la régularité de l'avis d'audience devant la Cour adressé au demandeur en application de l'article R. 532-15 du CESEDA.

Cette décision a trait au contrôle de la régularité de la procédure devant la Cour et plus particulièrement de l'avis d'audience adressé au requérant en vue de son audition par la Cour, procédure prévue par l'article R. 532-15 du CESEDA.

L'affaire concernait un ressortissant afghan dont la Cour a rejeté le recours en son absence, au vu de ses écritures, des pièces du dossier et des observations de son conseil, considérant que l'intéressé avait été « dûment convoqué ».

Saisi d'un pourvoi du requérant contre cette décision au motif qu'il n'a pas été régulièrement avisé de la date de l'audience à laquelle son affaire allait être évoquée, le juge de cassation rappelle les dispositions du CESEDA encadrant la procédure de convocation devant la Cour, dont le délai est encadré et dont le demandeur est personnellement avisé par lettre

recommandée avec avis de réception (article R. 532-15). Le conseil, quant à lui, est informé du jour de l'audience par tout moyen (article R. 532-32), étant précisé qu'il a communication de l'avis d'audience par lettre simple (article R. 532-15). Le juge de cassation souligne que « *ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations* ».

Le Conseil d'Etat énonce ensuite les modalités concrètes de preuve d'une notification régulière du pli recommandé contenant l'avis d'audience. Il précise à cet égard que « *la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de **mentions précises, claires et concordantes** portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la **date de vaine présentation du courrier** et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'**indication du motif pour lequel il n'a pu être remis*** ».

Enfin, en l'espèce, constatant au vu du dossier que le suivi du pli recommandé contenant l'avis d'audience « *comporte des informations contradictoires, si bien qu'il est impossible de déterminer si et quand le pli recommandé aurait été présenté* », le Conseil d'Etat juge qu'en l'absence de mentions précises, claires et concordantes sur le volet « *avis de réception* » du pli recommandé revenu, quant à la date de vaine présentation du courrier et quant au motif pour lequel celui-ci n'a pu être remis, la procédure suivie devant la Cour est entachée d'irrégularité.

[CE, 23 décembre 2025, Mme D., n° 498066, C](#)

Une demandeuse d'asile d'une nationalité différente de celle de son époux, reconnu réfugié, ne peut utilement se prévaloir du principe de l'unité de famille pour obtenir la même qualité.

Une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) a contesté devant le Conseil d'Etat la décision par laquelle la Cour avait rejeté son recours contre la décision du directeur général lui refusant la protection internationale.

La Cour avait considéré que si son mariage avec un opposant politique, ressortissant de la République du Congo, pouvait être tenu pour établi, ses déclarations et les pièces du dossier ne permettaient pas de tenir pour établis les faits présentés comme étant à l'origine de son départ du pays et de considérer comme fondées les craintes personnelles qu'elle exprimait. A l'appui du pourvoi, il était fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir fait application à l'intéressée du principe de l'unité de famille, alors même qu'elle était mariée à un réfugié statuaire.

Le Conseil d'Etat rappelle ici les fondements du principe de l'unité de famille, exposés dans [la décision d'assemblée du Conseil d'Etat, Mme Agyepong, du 2 décembre 1994 \(112842 A\)](#), lesquels tiennent, d'une part, à l'existence d'un mariage entre deux demandeurs d'asile ou d'une relation suffisamment stable et continue pour former ensemble une famille, à la date à laquelle l'un ou l'autre, ou les deux concomitamment, demandent l'admission au statut de réfugié, et d'autre part, à ce que les deux personnes du couple aient la même nationalité.

Dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que les époux étaient de nationalité différente, la Cour n'a commis aucune erreur de droit en refusant de faire application à la requérante du principe de l'unité de famille.

Seuls des éléments personnels circonstanciés permettent de justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, le risque de persécution devant revêtir un caractère personnel au sens de la convention de Genève.

Cette affaire concerne une ressortissante afghane, absente à l'audience bien que dûment convoquée, qui invoquait des craintes de persécutions de la part du régime taliban en raison d'opinions politiques imputées et à laquelle la Cour a reconnu la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles afghanes¹⁶. Il ressort notamment de la décision de la Cour que l'OFPRA avait fait valoir, par un mémoire en défense concluant au rejet du recours, que si « *Mme J. appartient incontestablement au groupe social des femmes afghanes, elle n'a pas permis à l'Office d'établir son besoin de protection individuel fondé sur son appartenance à ce groupe social, dès lors notamment que ses propos trop sommaires n'ont pas permis d'identifier clairement son profil et son parcours en Afghanistan depuis son mariage* » tout en ajoutant que les éléments du dossier de son époux permettaient « *d'établir ses liens étroits avec la mouvance talibane* ».

Le Conseil d'Etat censure la Cour pour erreur de droit pour avoir retenu comme éléments personnels faisant craindre à l'intéressée d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles afghanes des circonstances inopérantes à cet égard, son opposition aux mesures imposées par les autorités talibanes concernant ses deux filles mineures, en particulier celles relatives à la liberté de circulation et à l'éducation des filles, ne suffisant pas à justifier ses propres craintes d'être personnellement persécutée en cas de retour en Afghanistan.

Le juge de cassation rappelle pour ce faire sa définition du groupe social¹⁷ ainsi que les éléments personnels nécessaires à l'établissement du risque de persécution justifiant une protection internationale à ce titre. Ces éléments, d'ordre familial, géographique et sociologique, doivent être circonstanciés¹⁸. Le rapporteur public relevait à cet égard que les éléments personnels à apporter dans cette affaire pouvaient « *sans doute être limités* » « *compte tenu de la situation dramatique des femmes en Afghanistan* »¹⁹, « *mais encore faut-il qu'ils caractérisent un risque personnel, ce que ne peuvent constituer, en l'espèce, les éléments retenus par la Cour* ».

Afin d'éclairer le contexte de cette censure, il convient de relever le caractère très spécifique de l'appréciation portée par la CNDA dans cette affaire, intervenue après qu'il a été constaté que la requérante « *absente à l'audience à laquelle elle a été régulièrement convoquée, n'a pu apporter à la Cour les éléments nécessaires à l'établissement des faits qu'elle allègue et du bien-fondé des craintes qu'elle énonce, en cas de retour en Afghanistan* » et introduite par la formule « *dans les circonstances très particulières de l'espèce* ».

Si l'appartenance à un certain groupe social est « *un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ... de leur appartenance à ce groupe* »²⁰, de sorte qu'il y a lieu pour la CNDA de tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, « *y compris les lois et règlements ... et la manière dont ils sont appliqués* »²¹, afin de constater l'existence d'un tel groupe au moment de statuer sur la demande, il appartient en revanche au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires concernant son âge, son passé, y

¹⁶ Groupe social identifié par la décision de la grande formation de la CNDA du 11 juillet 2024 (CNDA, GF, 11 juillet 2024, Mme O., n°24014128, R).

¹⁷ Au sens du d) du 1 de l'article 10 de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

¹⁸ Voir CE, 21 décembre 2012, Mme F., n°332491, A.

¹⁹ C'est d'ailleurs ce qui se déduit du paragraphe 13 de la décision de Grande formation du 11 juillet 2024, non repris par la décision censurée, qui affirme que le cadre normatif afghan est, en lui-même, assimilable à des actes de persécution exercés contre les femmes en tant que femmes. Dans ce contexte, le constat par la Grande formation d'une opposition avérée et sincère aux normes imposées par les talibans avait suffi à caractériser le bien-fondé des craintes exprimées.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Selon le a) du 3 de l'article 4 de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, s'agissant de l'évaluation des demandes de protection internationale.

compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection²², afin de permettre aux instances en charge de l'asile de déterminer si, compte tenu de sa **situation personnelle**, les actes auxquels le demandeur d'asile a été ou risque d'être exposé peuvent être considérés comme une persécution²³.

De manière constante, le Conseil d'Etat a affirmé « *la règle relative à l'exigence de craintes personnelles de persécutions*²⁴ » impliquant le nécessaire établissement du caractère personnel des risques conventionnels allégués²⁵, la convention de Genève subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié à quatre premières conditions : se trouver hors de son pays d'origine, craindre avec raison des persécutions, que ces dernières soient fondées sur un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 et ne pas pouvoir ou vouloir se réclamer d'une protection. Pour constituer des persécutions, les faits invoqués doivent ainsi présenter un certain seuil de gravité et avoir été subis ou être craints personnellement par le demandeur d'asile.

[CE, 31 décembre 2025, Mme D., n°493818, C](#)

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'entretien à l'OFPRA de son parent, et si l'enfant se prévaut de craintes propres, il appartient à l'Office de convoquer à nouveau son parent, et lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande du parent, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte.

Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA. Si l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer son parent à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'Office et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de ces craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

[CE, 31 décembre 2025, OFPRA c. M. S., n°494106, C](#)

La Cour est censurée pour avoir accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en vertu du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA²⁶ sans caractériser les risques réels et personnels encourus par le demandeur en cas de retour en Afghanistan.

Reprenant à son compte la description de la situation générale du pays figurant dans la décision CNDA, 21 septembre 2021, n° 18037855, C+, rendue peu après la prise du pouvoir par les talibans, la Cour, après avoir estimé que le requérant ne pouvait pas prétendre à la qualité de réfugié, a jugé que « *compte tenu de la désorganisation générale du pays laissant place à des éléments plus ou moins incontrôlés, y compris parmi les différents groupes talibans locaux, et de son niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire de la part des*

²² Selon le 2 de l'article 4 de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, s'agissant de l'évaluation des demandes de protection internationale.

²³ Selon le c) du 3 de l'article 4 de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, s'agissant de l'évaluation des demandes de protection internationale.

²⁴ Cf. CE, 21 mai 1997, M. S., n°164873, C.

²⁵ Par exemple, CE, 17 janvier 2011, OFPRA c. Mme M., épouse A., n°321166, C et CE, 19 juin 2023, M. F. et autre, n°462584, B.

²⁶ **Article L. 512-1, 2°** : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...) ».

autorités de fait, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que » le requérant pourrait être exposé dans son pays à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Pour autant, le juge de cassation a considéré qu'en l'espèce, ces circonstances géopolitiques comme le fait que l'intéressé soit, depuis son départ d'Afghanistan en 2021, isolé et exposé « en tant que chef de famille », constituaient des considérations d'ordre général qui ne caractérisaient pas les risques réels et personnels auxquels le requérant serait exposé en Afghanistan.

Cette décision est à rapprocher de quelques décisions antérieures telles que CE, 28 décembre 2012, OFPRA c/ M. M., n° 342116 C ; CE, 7 mai 2012, OFPRA c/ M. E., n° 332063, C et CE, 14 mai 2014, OFPRA c/ Mme K. et M. R., n°s 362399 et 362402, C, où là aussi des décisions d'octroi de protection subsidiaire fondées sur le 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA ont été censurées pour leur motivation insuffisante ou comme reposant sur des considérations trop générales.

CE, 31 décembre 2025, OFPRA c. M. E., n°498184, C

L'absence de condamnation pénale d'une personne mise en examen pour tentative de meurtre et la présomption d'innocence ne suffisent pas à écarter les raisons sérieuses de penser que cette personne se serait rendue coupable d'un crime grave.

Cette décision concerne la mise en œuvre des clauses d'exclusion de la protection subsidiaire et plus particulièrement l'identification de raisons sérieuses de penser que le demandeur se serait rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA relatives à l'exclusion de la protection subsidiaire.

L'affaire concerne un requérant de nationalité syrienne qui, après s'être vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPRA en 2020 en raison de la situation sécuritaire prévalant en Syrie, a fait l'objet d'une mesure de fin de protection par une décision de l'Office datée de 2023 et prise en application de l'article L. 512-3 du CESEDA, au motif que l'intéressé avait été mis en examen par le tribunal judiciaire d'Evreux en mai 2022 pour des faits de tentative de meurtre. Il ressort d'un avis du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) daté du 25 janvier 2023 que, placé en détention provisoire, l'intéressé a été remis en liberté assortie d'un contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre dans le département de l'Eure et d'entrer en contact avec les coauteurs de l'infraction. Cet avis conclut à l'incompatibilité de sa situation avec le maintien du bénéfice d'une protection internationale. La CNDA a annulé la décision de l'OFPRA au motif qu'en l'absence de condamnation à la date de sa décision, l'intéressé demeurerait présumé innocent. Le juge de l'asile a également considéré qu'en raison du faible nombre d'éléments au dossier concernant la procédure engagée à son encontre, malgré la mesure d'instruction diligentée, il n'existait pas, en dépit de la mise en examen du requérant pour tentative de meurtre, de raisons sérieuses de penser que ce dernier se serait rendu coupable d'un crime grave au sens de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA.

Saisi d'un pourvoi de l'OFPRA, le Conseil d'Etat censure l'analyse de la CNDA sur ce motif, sans avoir dès lors à se prononcer sur la mise en œuvre de l'autre clause d'exclusion de la protection subsidiaire jugée. En effet, l'OFPRA avait également soutenu qu'en raison des mêmes faits, l'activité de l'intéressé sur le territoire français constituait une menace grave et actuelle pour l'ordre public et la sécurité publique au sens de l'article L. 512-2, 4° du CESEDA. Le juge de cassation énonce « *qu'en se fondant sur ces seules circonstances, alors qu'en application de l'article 80-1 du code de procédure pénale²⁷, une mise en examen ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que*

²⁷ **Article 80-1 code de procédure pénale** : Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

la personne concernée ait pu participer à la commission des infractions, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits ». Le Conseil d'Etat se situe ici dans la ligne classique issue de sa jurisprudence du 15 mai 1996, selon laquelle la circonstance qu'une personne qui n'a pas été condamnée définitivement bénéficie de la présomption d'innocence ne fait pas, par elle-même, obstacle à l'établissement des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un acte relevant des clauses d'exclusion de la convention de Genève²⁸.

Il se déduit de ce rappel des conditions posées par l'article 80 -1 du code de procédure pénale, qu'une mise en examen par un juge d'instruction pour des faits graves peut suffire à caractériser de sérieuses raisons de penser que le mis en examen a commis un crime grave au sens des clauses d'exclusion de la protection internationale, dès lors que cette mesure ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblables la participation à la commission de ces faits.

On notera encore que le juge de cassation sanctionne la CNDA à double titre : l'erreur de droit commise dans son appréciation des raisons sérieuses engageant l'application de la clause d'exclusion l'ayant conduite à inexactement qualifier les faits de l'espèce qui lui était soumise. La solution dégagée ici présente un caractère principal. Dès lors en effet que des faits reprochés à un demandeur d'asile ou à une personne déjà protégée sont d'une gravité justifiant l'application d'une clause d'exclusion et qu'ils ont conduit à sa mise en examen par un juge d'instruction français, l'argument tiré de la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne n'ayant pas encore été condamnée ne peut qu'être écarté.

[CE, 31 décembre 2025, Mme NL., n°499189, C](#)

La Cour a l'obligation, s'agissant des décisions prises à la suite d'audiences tenues avant l'entrée en vigueur du décret n°2024-800 du 8 juillet 2024, de viser toutes les notes en délibéré qui lui seraient adressées avant la date de lecture.

Elle n'est tenue d'en tenir compte que si ces notes contiennent l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de le faire avant la clôture de l'instruction et est susceptible d'avoir une incidence sur la décision à intervenir. Dans cette hypothèse, il lui appartient de verser les notes en délibéré au contradictoire et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

Cour nationale du droit d'asile

[CNDA \(grande formation\), 11 juillet 2025, n° 24035619, R](#)

Palestine : la Cour juge que les apatrides palestiniens originaires de la bande de Gaza non protégés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sont fondés à se voir reconnaître la qualité de réfugié eu égard aux persécutions subies du fait de leur nationalité.

Originaires du nord de la bande de Gaza, l'enfant d'une apatride palestinienne avait été grièvement blessé au cours de l'un des bombardements menés par l'armée israélienne dans

²⁸ CE (CHR) SSR 15 mai 1996 M. R... n°153491 A : *Considérant qu'aux termes de l'article 1er, F, de la convention de Genève susvisée : "Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés" ; qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de celles attestant de la gravité des faits imputés au requérant par l'Etat algérien, qu'il y a, quelle que soit la présomption d'innocence dont M. R. pourrait bénéficier, des raisons sérieuses de penser qu'il a commis dans ce pays un crime grave de droit commun pour lequel, d'ailleurs, il a fait l'objet d'une condamnation à mort par contumace ; qu'il suit de là que les stipulations susreproduites de la convention de Genève font obstacle à son application à M. R. ; que c'est dès lors à bon droit que, par sa décision attaquée en date du 20 avril 1993, le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, se fondant sur lesdites stipulations, lui a refusé l'admission au statut de réfugié (...)* .

la zone à la suite des attaques menées par le Hamas le 7 octobre 2023. Soigné au Caire où les autorités françaises ont remis à sa mère et lui des laissez-passer pour la France, puis bénéficiaires de la protection subsidiaire par l'OFPRA, ils demandaient à la Cour de leur reconnaître la qualité de réfugié en raison des persécutions subies du fait de leur nationalité palestinienne, de leur appartenance au groupe social des personnes palestiniennes et des opinions politiques qui leur sont imputées.

La Cour juge tout d'abord que les requérants n'ont jamais été enregistrés à l'UNRWA et qu'ils n'en remplissent pas non plus les critères d'éligibilité²⁹, de sorte que l'article 1, D de la convention de Genève³⁰ ne leur est pas applicable, conduisant ainsi à examiner le bien-fondé de leur demande.

Selon les nombreux rapports des organismes des Nations unies publiés entre septembre 2024 et juin 2025, l'ampleur de l'intervention armée d'Israël à la suite des attaques du 7 octobre 2023 sur le territoire israélien a provoqué des destructions massives tant des habitations que des infrastructures civiles, notamment les hôpitaux et les écoles, et un nombre considérable de victimes civiles parmi lesquelles plusieurs milliers d'enfants, conduisant la Cour internationale de justice (CIJ) à ordonner aux autorités israéliennes de prendre les mesures propres à prévenir tout génocide à l'égard des Palestiniens de la bande Gaza. En outre, le blocage quasi-total de l'aide humanitaire, les mesures visant au déplacement forcé de la population gazaouie, lesquelles ont été confirmées au plus niveau de l'Etat hébreu, ainsi que les méthodes de guerre employées par l'Etat d'Israël qui entraînent des dévastations majeures et un nombre particulièrement élevé de morts civils constituent des actes de persécution au sens de l'article 9 de la directive « qualification » 2011/95/UE. Dès lors, lorsqu'ils ne sont pas protégés par l'UNRWA, les Palestiniens de Gaza, groupe lié par sa nationalité selon la définition de l'article 10 de la même directive, sont fondés à se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison des persécutions qu'ils subissent par les autorités israéliennes.

CNDA, 16 juillet 2025, n° 23045701, C+

Ordre public : juge de plein contentieux, la Cour apprécie à la lumière des dispositions de la directive qualification 2011/95/UE la condition de la condamnation à un délit puni d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement posée par l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, à la date de sa décision.

Reconnu réfugié en 1991, un ressortissant mauritanien, professeur de Coran et d'arabe classique auprès d'enfants dans le cadre de cours collectifs, a été condamné par le juge pénal français pour des faits d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans, commis de 1997 à 2000, et d'agression sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime, commis en 2010.

Par une décision du 6 juillet 2023, l'OFPRA a décidé de cesser de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé, en application de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève et des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 511-8 du CESEDA, en estimant que les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié avaient cessé d'exister. Pour caractériser ce changement de circonstances, l'Office s'est fondé sur le fait que, depuis la fin des années 90, un mouvement de retour en Mauritanie des Négro-mauritaniens déportés avait été impulsé et qu'un programme d'insertion par le gouvernement mauritanien et le Haut-Commissariat des

²⁹ *Consolidated Eligibility and Registration Instructions (CERI) for refugees – UNRWA regulations:*

III. B- Persons eligible to receive UNRWA services without being registered in UNRWA's Registration System

³⁰ « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Nations unies pour les réfugiés avait été mis en place afin d'inciter et faciliter ce retour et l'intégration de ces populations au sein de la société mauritanienne.

Par cette décision classée, la CNDA considère, tout d'abord, que la situation en Mauritanie n'a pas connu de modifications suffisamment significatives et durables pour que les motifs de craintes sur le fondement desquels la qualité de réfugié avait été reconnue à M. B. puissent être regardés comme ayant cessé d'exister. Pour estimer que les membres de la communauté négro-mauritanienne font toujours l'objet de discrimination généralisée et systémique, la Cour s'est fondée sur plusieurs sources fiables et récentes.

Puis, la Cour a examiné l'hypothèse d'une application du 2° de l'article L. 511-7 en raison de la condamnation en France de M. B. Il est rappelé que la possibilité de mettre fin au statut de réfugié, sans incidence sur le fait que l'intéressé conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives, la première étant que l'intéressé a bien fait l'objet de l'une des condamnations visées par le CESEDA, la seconde étant que la menace grave pour la société doit pouvoir affecter un intérêt fondamental de la société française, compte tenu non seulement des infractions pénales précédemment commises et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission de ces infractions ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Ces dispositions du CESEDA transposent le b) du point 4 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, qui permet le refus ou le retrait du statut de réfugié « *lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre* ».

S'agissant de la première condition de l'article L. 511-7, 2°, précisément du quantum de la peine prévue par ces dispositions, la Cour se fonde sur les dispositions pénales applicables à la date de sa propre décision et non sur le texte en vigueur à la date des faits en cause. En effet, si l'intéressé a été condamné au pénal sur le fondement du texte en vigueur qui disposait alors qu'ils étaient punissables de sept ans d'emprisonnement, le quantum de la peine encourue pour ces mêmes faits s'élève désormais, depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. La décision relève que le quantum de la peine actuellement prévue permet de caractériser la particulière gravité du délit dont le requérant s'est rendu coupable au sens de l'article 14-4 b) de la directive précitée.

S'agissant de la seconde condition d'application de l'article L. 511-7, 2°, pour estimer que la menace grave que l'intéressé constituait pour la société française n'avait pas disparu, la Cour a pris en compte la répétition des faits durant une longue période, alliée à une absence de prise de conscience de leur gravité, ainsi qu'en témoignent les déclarations dénégatrices et versatiles de M. B., malgré le suivi socio-judiciaire avec injonction de soin dont il a bénéficié pendant cinq ans.

[CNDA, 29 juillet 2025, n° 25013796, C](#)

Guinée- Conakry : la CNDA évalue la crédibilité d'une demande de protection fondée sur le risque de mariage forcé et de ré-excision en Guinée.

Saisie du recours d'une ressortissante guinéenne de vingt-trois ans dont la demande de protection était fondée sur sa soustraction à un mariage forcé, d'une part, et sur le risque d'être soumise une seconde fois à la pratique de l'excision d'autre part, consécutivement à une opération chirurgicale de reconstruction sexuelle accomplie en France, la Cour a estimé que l'examen de crédibilité des faits ne permettait pas de considérer comme établis les différents éléments composant la demande, dépourvus de vraisemblance ou de cohérence.

La Cour a notamment conclu à l'absence de risque réel et actuel de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée, en considérant que l'intéressée, au regard de son parcours et de son âge et à supposer la reconstruction clitoridienne connue en Guinée,

n'avait été en mesure ni de préciser les motifs et le contexte pouvant conduire les membres de sa famille à procéder à une nouvelle excision, ni d'identifier précisément les personnes susceptibles de la souhaiter ou de la faire pratiquer.

CNDA, 13 octobre 2025, n° 25003424, C

Soudan : les Massalit originaires du Darfour occidental peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison des persécutions ethniques qu'ils subissent de la part des milices et des Forces de soutien rapide (FSR).

Dans cette affaire, les explications historiques, topographiques et toponymiques apportées par le requérant ont permis d'établir sa provenance de la région du Darfour Occidental et son appartenance à l'ethnie massalit, dont il maîtrise la langue. La Cour s'est en particulier fondée sur le dernier rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur la situation sécuritaire au Soudan, paru le 11 février 2025, et sur la note d'orientation de cette agence du 23 juin 2025, consacrée au Soudan, pour constater que les Massalit sont actuellement exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques sur le territoire du Darfour Occidental, du fait des Forces de soutien rapide (FSR) et des milices arabes qui contrôlent aujourd'hui ce territoire dans sa majorité, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique. L'analyse des sources consultées indique que si la situation actuelle a été aggravée par le conflit armé opposant depuis avril 2023 les FSR aux forces armées soudanaises, elle lui est largement préexistante, le ciblage des populations massalit par les groupes armés *janjawid* étant documenté depuis de nombreuses années. L'intéressé s'est vu, en conséquence, reconnaître la qualité de réfugié en raison des craintes fondées de persécution qu'il éprouve du fait de son appartenance ethnique.

CNDA (grande formation), 16 octobre 2025, n° 24015934, R

Somalie : les femmes somaliennes, dans leur ensemble, constituent un groupe social susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugiée à raison de persécutions en raison de leur genre.

Dans son arrêt WS (C-621/21) du 16 janvier 2024, la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, selon les conditions prévalant dans le pays d'origine, les femmes peuvent constituer un « certain groupe social » au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, que ce soit dans leur ensemble ou au sein de sous-groupes partageant une caractéristique additionnelle. Cette qualification suppose qu'elles soient perçues comme distinctes par la société et qu'elles disposent d'une identité sociale propre, en raison de normes sociales, morales ou juridiques spécifiques.

S'inscrivant dans cette jurisprudence, la CNDA a reconnu que les femmes constituent un groupe social en Iran ([CNDA, 3 avril 2025, n° 24024165, R](#)).

La grande formation de la Cour a étendu cette analyse à la Somalie, en relevant l'absence de cadre juridique effectif de lutte contre les discriminations de genre, dans un contexte de conflit armé et d'effondrement institutionnel. Elle a également constaté l'ampleur des discriminations subies par les femmes somaliennes, notamment dans l'accès à la justice, à l'éducation, aux soins et à l'emploi, ainsi que la généralisation des mutilations génitales, des mariages forcés et des violences sexuelles et sexistes, en particulier de la part du groupe Al-Shabaab.

La CNDA en déduit que les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues comme un groupe distinct par la société, et doivent dès lors être regardées comme appartenant à «

un certain groupe social ». Elle rappelle toutefois que la reconnaissance du statut de réfugiée demeure subordonnée à un examen individuel et circonstancié des craintes de persécution invoquées par chaque demandeuse d'asile.

[CNDA \(grande formation\), 16 octobre 2025, n° 23061821, R](#)

République démocratique du Congo (RDC) : les femmes ne constituent pas un groupe social à la différence des enfants accusés de sorcellerie devenus adultes.

La grande formation de la CNDA tire à nouveau les conséquences de l'arrêt WS de la Grande chambre de la CJUE en date du 16 janvier 2024 précité dans la décision classée sur les femmes somaliennes.

Toutefois, s'agissant de la République démocratique du Congo, la Cour juge que les discriminations et violences visant les femmes congolaises ne procèdent plus de normes sociales ou juridiques traduisant une perception différenciée des femmes, mais de pratiques désormais désavouées par la société dans son ensemble, l'évolution du cadre juridique en étant un reflet. **Les femmes congolaises ne peuvent donc être regardées comme formant, dans leur ensemble, un groupe social au sens de la Convention de Genève.**

Le juge de l'asile écarte également la qualification de groupe social pour les femmes congolaises isolées, mères célibataires ou dépourvues de soutien familial, estimant que ces situations ne constituent pas une « histoire commune qui ne peut pas être modifiée » ni, en elles-mêmes, un facteur d'exposition à un risque d'atteinte grave.

Il reconnaît en revanche l'existence d'un **groupe social des enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes**, car ceux-ci conservent, après avoir quitté l'enfance, une histoire commune immuable et subissent des discriminations et des formes d'exclusion les plaçant durablement en marge de la société. Toutefois, il revient au demandeur d'asile d'établir son appartenance à ce groupe social et l'actualité des craintes en cas de retour.

En l'espèce, la Cour a considéré que le récit peu précis et, par certains aspects, contradictoire de la requérante n'avait pas permis d'établir la crédibilité de l'accusation de sorcellerie alléguée et, partant, des risques encourus tant pour elle que pour sa fille mineure.

[CNDA, 8 décembre 2025, M. R., n° 24019510, C+](#)

Dès lors que la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA) n'est plus assurée, les Palestiniens de Cisjordanie qui en relèvent sont fondés à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Selon l'article 1^{er} D de la convention de Genève de 1951, toute personne qui ne jouit plus de la protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), bénéficie de plein droit du statut de réfugié. Or, la CJUE³¹ a jugé récemment que les apatrides originaires de Palestine sont éligibles au statut de réfugié de plein droit dès lors que la protection conférée par l'UNRWA a cessé.

³¹ [CJUE 13 juin 2024 SN c. vice-président de l'Agence nationale pour les réfugiés aff. C-563/22](#), cf. *Bulletin d'information juridique* 06-2024, p.6.

En outre, par deux lois promulguées à la fin janvier 2025, les autorités israéliennes ont interdit toutes les activités de l'UNRWA sur le territoire. Par ailleurs, la Cour relève que les différentes sources d'informations disponibles, notamment les points de situation du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, de la violence exceptionnelle prévalant dans la région et les données de *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) font état de la détérioration majeure du contexte sécuritaire du fait de l'intensification des opérations militaires dans la région.

Ainsi, la Cour accorde à un apatride palestinien de Cisjordanie le statut de réfugié.

NB : Par sa décision [CNDA, 13 septembre 2024, n° 23042517-23042541, classée C+](#), la Cour avait pris acte de l'ineffectivité de la protection de l'UNRWA dans la bande de Gaza s'agissant d'un couple de palestiniens enregistré à l'UNRWA.

CNDA, 11 décembre 2025, OFPRA c. M. T. n° 24031657, C

Exclusion : jugeant le recours en révision de l'OFPRA recevable, la Cour annule une précédente décision ayant reconnu la qualité de réfugié à un étranger et l'exclu en raison de la commission d'un crime grave.

Reconnu réfugié par la Cour en 2021 en raison d'opinions politiques imputées par les autorités de son pays d'origine, le défendeur avait été remis aux autorités allemandes par la justice française en exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour des faits de viol en réunion commis en Allemagne en 2017.

La Cour déclare recevable la demande en révision de sa décision de protection, formulée par l'OFPRA, en décomptant le délai de deux mois pour introduire ce recours à la date de réception par l'Office des ultimes recherches complémentaires étayant les faits litigieux. Elle procède ensuite à l'examen des faits en cause à la lumière, notamment, de la législation pénale allemande applicable, et juge que le défendeur a commis un crime grave de droit commun antérieurement à son admission sur le territoire français, au sens de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève. La CNDA estime en conséquence que l'Office est fondé à demander que la décision par laquelle la Cour lui avait précédemment reconnu la qualité de réfugié soit déclarée nulle, et non avenue, en application des articles L.511-8 1° et L.511-9 du CESEDA. Ayant ainsi à se prononcer à nouveau sur le fond de la requête de l'intéressé, la Cour l'exclut de la qualité de réfugié et rejette son recours.

CNDA, 11 décembre 2025, S. n° 25008029, C+

Afghanistan : risques liés à un profil occidentalisé

La Cour actualise et redéfinit le canevas d'analyse des moyens tirés de l'occidentalisation allégués par des demandeurs du fait de leur séjour en Europe et de leur insertion dans des sociétés d'accueil régies par des normes et des valeurs opposées à celles en vigueur dans leur pays d'origine.

Elle juge ainsi, quatre ans après la décision de référence du 29 novembre 2021, M.A. n° 21025924 C+, qu'il incombe au demandeur de nationalité afghane qui entend se prévaloir de craintes en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les talibans, d'un profil « occidentalisé », ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, d'apporter à la Cour tous les éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil. Il lui revient également de démontrer la crédibilité du risque que les autorités talibanes lui imputent, à titre individuel et à raison de ses conditions de vie hors du pays, une opposition d'ordre politique ou religieuse l'exposant à un risque réel de subir des persécutions. En tout état de cause, les éléments avancés de façon récurrente au soutien de l'occidentalisation alléguée (apprentissage de la langue française, activités associatives,

démarches d'insertion sociales et professionnelle, présence sur les réseaux sociaux) ne témoignent pas, par eux-mêmes, de l'acquisition pérenne de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

[CNDA, 18 décembre 2025, M. C. n° 25032534, C+](#)

Mali : la région de Kayes est en proie à une situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne.

Le Mali est en proie depuis le 17 janvier 2012 à un conflit armé opposant des groupes armés non étatiques, notamment le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), filiale sahélienne d'Al-Qaïda fondée en 2017, le mouvement armé « Etat islamique au Grand Sahara (EIGS) », ou encore le Front de libération de l'Azawad (FLA), un groupe armé indépendantiste touareg, aux Forces armées maliennes (FAMA), épaulées par les mercenaires de *l'Africa Corps*, l'organisation paramilitaire russe qui a succédé au groupe Wagner. En raison de ce conflit, la situation prévalant dans la région de Kayes doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dans un tel cas, la protection subsidiaire ne peut être accordée à un demandeur d'asile qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique. En l'espèce, le requérant n'a apporté aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé par des attaques, en cas de retour dans la région de Kayes, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

[CNDA, 19 décembre 2025, M.R. n° 25010445, C+](#)

Egypte : la Cour reconnaît l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles ou transgenres.

Bien que les actes sexuels entre personnes du même sexe ne sont pas spécifiquement incriminés par la législation égyptienne, des lois d'application générale sont utilisées pour réprimer pénalement les comportements homosexuels, entre autres la loi de 1961 sur la lutte contre la prostitution et celle de 2018 contre la cybercriminalité. Outre les poursuites effectivement diligentées contre des personnes homosexuelles ou transgenres, la Cour a également relevé les agressions physiques et chantages auxquels se livrent les policiers égyptiens sur ces personnes, et plus généralement, l'hostilité des familles, des médias et des chefs religieux vis-à-vis des sexualités et identités considérées comme non conformes. La Cour en conclut que tant en raison de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités égyptiennes contre les agissements qu'elles subissent, les personnes homosexuelles ou transgenres constituent un groupe social au sens et pour l'application de l'article 1er A 2 de la convention de Genève. Au cas d'espèce, le juge de l'asile a estimé que les persécutions à caractère homophobe subies par le passé par le requérant, son affirmation en tant que personne transgenre et le contexte de stigmatisation sociale des personnes homosexuelles ou transgenres prévalant en Egypte constituent un indice sérieux du bien-fondé des craintes exprimées et du fait qu'il exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il s'est vu en conséquence reconnaître la qualité de réfugié.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

[CJUE, 3 juillet 2025, aff. C-610/23, FO c. Ypourgos Metanastefsis kai Asylou \(Grèce\)](#)

La réglementation nationale prévoyant qu'un demandeur d'asile est présumé avoir introduit un recours abusif lorsqu'il ne se présente pas à l'audience d'examen de celui-ci est contraire au droit de l'Union.

Dans cet arrêt, la Cour était saisie d'un renvoi préjudiciel concernant un ressortissant irakien dont le recours contre la décision lui refusant la protection internationale avait été déclaré manifestement infondé, sans examen au fond, en raison de sa non-comparution devant la commission de recours indépendante, la loi grecque prévoyant en pareil cas une présomption d'introduction abusive d'un recours.

La CJUE rappelle que le droit à un recours effectif impose un contrôle juridictionnel plein et *ex nunc* en fait et en droit de la situation personnelle du demandeur. Dès lors, la législation nationale prévoyant le rejet automatique du recours du seul fait de l'absence du requérant — comparution destinée uniquement à vérifier sa présence sur le territoire — est incompatible avec l'article 46 de la directive procédure 2013/32/UE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. En effet, une telle présomption, sans examen individualisé, méconnaît le principe de proportionnalité et prive l'intéressé d'un accès effectif au juge.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation d'un État membre, qui, en cas de non-respect par un demandeur de protection internationale de l'obligation procédurale de comparaître en personne devant la juridiction compétente pour statuer sur son recours contre la décision de rejet de sa demande, dont le seul objectif est de vérifier sa présence sur le territoire national et non d'être entendu, établit une présomption d'introduction abusive de ce recours et prévoit que celui-ci doit être rejeté comme étant manifestement infondé.

[CJUE \(grande chambre\), 1^{er} août 2025, aff. C-758/24 et C-759/24 LC, CP c. Commissione territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Roma – sezione procedure alla frontiera II \(Italie\)](#)

Le juge européen apprécie la notion de pays sûr et le processus de désignation de celui-ci à l'aune de l'accord migratoire entre un Etat membre et un pays tiers.

Le protocole conclu entre l'Italie et l'Albanie permettant de placer en détention des ressortissants étrangers secourus en Méditerranée avant de les transférer en Albanie où leurs demandes d'asile devaient être examinées par les autorités italiennes était au cœur de la saisine de la CJUE par le tribunal de Rome.

Deux ressortissants du Bangladesh, pays désigné sûr par le législateur italien en vertu d'un décret-loi modificatif entré en vigueur le 23 octobre 2024, avaient été transférés en Albanie, autre pays sûr selon le même texte, où leurs demandes d'asile ont été rejetées dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Interrogée tout d'abord par le juge italien sur la procédure de désignation des pays sûrs – le législateur italien se substituant désormais à l'administration italienne – eu égard aux dispositions de la directive

procédures 2013/32/UE, la Cour précise que le droit de l'Union ne détermine ni les autorités compétentes chargées de les désigner, ni l'instrument juridique requis. Dès lors, un État membre peut confier la responsabilité de désigner les pays sûrs au législateur national. En tout état de cause, il revient à chaque État d'assurer le respect et l'effectivité des droits garantis tant par la Charte des droits fondamentaux que par la directive procédures (§§ 60 à 64), et plus particulièrement aux juridictions nationales, lesquelles exercent un contrôle sur les modalités de cette désignation, figurant à l'annexe I de la directive procédure, et même au besoin, écartent toute disposition nationale qui serait contraire à cet objectif, fût-elle une loi.

A cet égard, s'agissant de la communication des sources employées par ladite autorité pour établir la liste des pays sûrs, bien que la directive procédures ne contienne aucune mention imposant cette communication, la conséquence d'une telle désignation, c'est-à-dire la présomption de l'existence d'une protection adéquate dans le pays en cause conduit la Cour à considérer que, eu égard notamment à la nécessité de permettre au demandeur de contester la réalité et la pertinence de cette protection mais aussi la désignation même du pays en cause, « *les Etats membres sont tenus en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'aménager leur droit national de manière à ce qu'un accès suffisant et adéquat soit garanti aux sources d'information sur lesquelles ils se sont appuyés pour désigner des pays d'origine sûrs. Cet accès doit permettre à un demandeur de protection internationale originaire d'un tel pays et à la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision concernant la demande de protection internationale, de prendre utilement connaissance de ces sources d'information* ».

Enfin, la CJUE écarte la possibilité de désigner un pays sûr dès lors qu'il existe au sein de celui-ci des catégories de personnes identifiées comme persécutées ou soumises à des atteintes graves³².

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) Les articles 36 et 37 ainsi que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre procède à la désignation de pays tiers comme pays d'origine sûrs au moyen d'un acte législatif, à condition que cette désignation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel portant sur le respect des conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de cette directive, par toute juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision concernant une demande de protection internationale examinée dans le cadre du régime particulier applicable aux demandes introduites par les demandeurs provenant de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs.

2) Les articles 36 et 37 ainsi que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux,

doivent être interprétés en ce sens que :

– **l'État membre, qui désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr, doit garantir aux sources d'information, au sens de l'article 37, paragraphe 3, de cette directive, sur lesquelles cette désignation est fondée, un accès suffisant et adéquat, lequel doit, d'une part, permettre au demandeur de protection internationale concerné, originaire de ce pays tiers, de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent et, d'autre part, mettre ce dernier en mesure d'exercer le contrôle d'une décision concernant la demande de protection internationale ;**

– **la juridiction nationale saisie d'un recours contre une décision concernant une demande de protection internationale examinée dans le cadre du régime particulier d'examen applicable aux demandes introduites par les demandeurs provenant de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs peut, lorsqu'elle vérifie, ne fût-ce qu'à titre incident, si cette désignation respecte les conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de ladite directive, tenir compte des informations qu'elle a elle-même recueillies, à condition, d'une part, de s'assurer de la fiabilité de ces informations et, d'autre part, de garantir aux parties au litige le respect du principe du contradictoire.**

3) L'article 37 de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'annexe I de cette directive, doit être interprété en ce sens que :

³² L'article 61, § 2 du règlement 2024/1348 procédure permet de désigner un pays tiers comme pays sûr à l'exception de parties spécifiques du territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

il s'oppose à ce qu'un État membre désigne comme pays d'origine sûr un pays tiers qui ne satisfait pas, pour certaines catégories de personnes, aux conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de ladite directive.

[CJUE, 1^{er} août 2025, aff. C-97/24, S.A. et R.J. v. Ireland, Attorney General and The Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth](#)

Un État membre ne saurait voir sa responsabilité exonérée vis-à-vis d'un demandeur d'asile auquel il n'a pas assuré les conditions matérielles d'accueil, au motif qu'en raison de l'afflux soudain d'un grand nombre de demandeurs – qui n'est pas établi – aucun hébergement d'urgence n'était disponible.

En février et mars 2023, les autorités irlandaises ont fait valoir à deux ressortissants afghan et indien leur incapacité à les loger, faute de places disponibles dans les centres d'hébergement de demandeurs d'asile à la suite de l'arrivée soudaine sur le territoire d'un nombre importants de demandeurs d'asile. Ayant disposé d'un bon unique de 25€ et ayant vécu deux mois à la rue avant de se voir finalement proposer un logement, les intéressés ont sollicité l'indemnisation de leur préjudice par un recours dont la *Hight Court* a été saisie.

L'Etat irlandais a admis la méconnaissance de ses obligations découlant des dispositions de la directive 2013/32/UE « procédures » et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; cependant, il contestait la caractérisation du préjudice, ayant été confronté à une situation de force majeure résultant d'un afflux massif de demandeurs³³.

La Cour précise que les dispositions de l'article 18 de la directive permettent, à titre dérogatoire, aux États membres faisant face à une situation exceptionnelle inévitable et imprévisible de déterminer les modalités de fourniture de ces conditions matérielles, qui peuvent donc prendre la forme d'un logement en nature autre qu'en centre d'hébergement – en l'espèce, l'Irlande disposait de logements individuels et temporaires – ou d'allocations financières ou de bons d'un montant permettant de couvrir les besoins fondamentaux et d'assurer un niveau de vie digne. Ainsi, un État membre ne peut s'abstenir de fournir temporairement des conditions matérielles d'accueil permettant la subsistance des demandeurs d'asile, de sorte qu'une telle abstention constitue une violation caractérisée du droit de l'Union.

De plus à la date des faits en cause, le pays n'était pas confronté à une situation d'afflux imprévisible et irrésistible.

Par conséquent, le juge européen considère qu'il y a eu violation de la directive 2013/32/UE procédures et de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux qui engage la responsabilité de l'Etat au titre du préjudice subi.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un État membre, qui n'a pas garanti, pendant plusieurs semaines, l'accès d'un demandeur de protection internationale aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ne peut pas échapper à sa responsabilité au titre du droit de l'Union en invoquant l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur son territoire pour les demandeurs de protection internationale, en raison d'un afflux de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale qui, du fait de son caractère important et soudain, aurait été imprévisible et irrésistible.

[CJUE, 20 novembre 2025, aff. C-195/25, AA, BA, CA, DA, EA, FA et autres contre Migrationsverket \(Suède\)](#)

³³ Durant quatre mois le pays n'avait pas accordé les conditions matérielles d'accueil (CMA) aux hommes célibataires non vulnérables demandeurs de la protection internationale. En décembre 2023, les autorités ont renouvelé la mesure pour la même catégorie de personne. Selon le [Country report, du Asylum Information Database \(AIDA\), update on 2024](#), publié en mai 2025 (p.19), au moment de l'actualisation du rapport, 3062 personnes étaient encore en attente de recevoir les CMA.

L'examen de la protection internationale ne peut être refusée du seul fait que le demandeur bénéficie d'une protection temporaire.

Six ressortissants ukrainiens bénéficient en Suède de la protection temporaire accordée en vertu de l'activation, en 2022, de la directive 2001/55/CE en raison de l'afflux massif de personnes déplacées fuyant l'agression menée par les forces armées russes sur le territoire ukrainien. C'est dans ce cadre qu'ils ont sollicité ensuite l'octroi d'une protection internationale « classique ». L'Office suédois des migrations a rejeté ces demandes en considérant qu'en vertu de la législation nationale, un bénéficiaire de la protection temporaire ne peut obtenir l'examen d'une demande de protection subsidiaire tant que sa protection temporaire court. La CJUE était donc saisie de l'articulation entre la directive 2001/55 et les directives qualification 2011/95/UE et procédures 2013/32/UE.

La Cour rappelle d'abord que la directive 2001/55 vise à garantir une protection immédiate et temporaire tout en préservant la possibilité effective pour toute personne d'obtenir une protection internationale complète, après un examen individuel de sa situation. Elle en déduit que les articles 3, 17 et 19 de la directive sur la protection temporaire, lus à la lumière des directives qualification et procédures, ne permettent pas de refuser une demande de protection internationale – y compris le statut conféré par la protection subsidiaire – au seul motif que le demandeur bénéficie de la protection temporaire. La Cour juge en outre que l'article 18 de la directive qualification et l'article 33 de la directive procédures ont un effet direct, imposant aux juridictions nationales, en cas d'incompatibilité, de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire. Ainsi, un État membre ne peut exclure d'emblée l'examen d'une demande de protection subsidiaire pour un bénéficiaire de protection temporaire, et doit garantir l'accès à une procédure d'asile complète conforme au droit de l'Union.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) Les articles 3, 17 et 19 de la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, lus à la lumière de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :

ils n'autorisent pas un État membre à rejeter une demande de protection internationale, dans la mesure où elle vise à obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire, au seul motif que le demandeur bénéficie de la protection temporaire au titre de la directive 2001/55.

2) L'article 18 de la directive 2011/95 et l'article 33 de la directive 2013/32

doivent être interprétés en ce sens que :

ils sont dotés d'un effet direct et que, partant, à défaut de pouvoir interpréter la législation nationale de manière conforme aux exigences découlant de ces articles 18 et 33, il appartient aux juridictions nationales de laisser inappliquée cette législation.

Pour aller plus loin :

[CJUE \(grande chambre\), 18 décembre 2025, WS e.a./Frontex, aff. C-679/23](#)

Frontex ne peut invoquer son rôle de soutien opérationnel dans le cadre de ses opérations de retour conjointes pour s'exonérer de ses obligations de respect des droits fondamentaux et peut ainsi voir sa responsabilité engagée.

La Cour, réunie en grande chambre, accueille partiellement le pourvoi des six membres d'une famille de nationalité syrienne, d'ethnie kurde, arrivés en Grèce en octobre 2016 et transférés vers la Turquie dans le cadre d'une opération de retour conjointe assurée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Après avoir obtenu une protection temporaire en Turquie et s'être établis en Irak en raison de leurs craintes d'être renvoyés en Syrie par les autorités turques, ils ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en indemnité contre Frontex, alléguant des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de cette opération de retour. Celui-ci avait rejeté leur recours, en considérant notamment que le rôle de l'Agence se limitait à un rôle de soutien technique et opérationnel et que la responsabilité des violations relevait des États membres. Il relevait également que « *les requérants n'avaient pas apporté la preuve d'un lien de causalité suffisamment direct entre les faits reprochés à Frontex et les préjudices allégués* ». La Cour annule donc partiellement l'arrêt et renvoie l'affaire au Tribunal afin qu'il réexamine les demandes en tenant compte des obligations de Frontex et de la situation spécifique des requérants.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Allemagne

[Higher Administrative Court \(Oberverwaltungsgericht/Verwaltungsgerichtshöf\), Federal Office for Migration and Refugees \(Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF\) v. Applicant, 2 LA 83/24, 23 October 2025](#)

Les agissements et infractions liés à la traite des êtres humains ne sont pas des actes contraires aux buts et principes des Nations unies.

S'appuyant sur l'article 12, 2, c) de la directive 2011/95/UE qualification et sur la jurisprudence *Lounani*³⁴ de la CJUE, le juge relève que les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sont ceux visés par le préambule et les articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies et les résolutions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme, le conduisant à adopter une interprétation restrictive de cette clause d'exclusion. Dans le cas d'espèce, il a été jugé que dès lors que le demandeur d'asile ne détenait aucun pouvoir étatique et que le trafic était mené à des fins commerciales, il ne pouvait être exclu de la qualité de réfugié.

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers, 31 juillet 2025, n° 330 580](#)

Le juge reconnaît l'existence du groupe social des anciens membres du gang des « microbes » en Côte d'Ivoire et l'appartenance du demandeur à ce groupe.

Si les agissements du requérant —dont l'appartenance au gang des « microbes » a été établie — constituent des crimes au sens de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, son jeune âge au moment des faits (14 ou 15 ans), son statut d'orphelin de père, son extrême fragilité psychologique eu égard à la consommation d'alcools et de drogues, constituent des motifs d'exonération de toute responsabilité.

[Conseil du contentieux des étrangers, 26 août 2025, n° 331 654](#)

Le Conseil juge qu'il existe en Arménie le groupe social des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et reconnaît à un couple dont l'époux est atteint par cette pathologie la qualité de réfugié en raison des risques de persécution en cas de retour.

³⁴ CJUE, 31 janvier 2017, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, aff. c-573/14.

Alors que les personnes séropositives en Arménie font face à des stigmatisations, des discriminations voire de la marginalisation, le CCE observe que le requérant a fait l'objet d'exclusion sociale et familiales, et qu'il n'a pu ni travailler, ni même accéder aux soins médicaux, le conduisant à contracter des dettes afin de subvenir à ses besoins. Outre qu'il a été agressé par ses créanciers, la décision relève qu'il présente de sévères troubles psychologiques en lien avec sa pathologie. Dès lors, *« s'il n'est pas permis de conclure à l'existence, en Arménie, d'une situation de persécution systématique à l'égard de toute personne atteinte du VIH, (...) le Conseil estime toutefois que de tels faits, conjugués à la vulnérabilité particulière des requérants, sont de nature l'infection par le VIH du demandeur, bien que non congénitale, est une caractéristique inhérente qu'il ne peut changer et qu'il partage avec d'autres personnes vivant avec le VIH une « histoire commune qui ne peut être modifiée ».* Or, se fondant sur l'arrêt du 16 janvier 2024 de la CJUE et considérant que les termes de la loi belge transposant la directive 2004/83/CE qualification permettent une interprétation large des catégories de groupe sociaux, le CCE conclut que le requérant partage une « histoire commune qui ne peut être modifiée » et qu'elles sont perçues comme différentes par la société arménienne. Dès lors, les personnes séropositives constituent un groupe social particulier.

Conseil du contentieux des étrangers, 23 septembre 2025, n° 333 143

Le CCE reconnaît le groupe social des enfants au Rwanda présentant un handicap physique ou mental.

Âgé de sept ans, orphelin de mère depuis sa naissance et polyhandicapé, le requérant avait quitté son pays avec son père dont la demande d'asile pour des craintes liées à un motif politique avait été rejetée. Se basant sur la documentation récente relative à la situation des enfants présentant des handicaps physiques ou des troubles neuro/psychologiques fournie par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), le CCE relève que s'il n'existe pas de persécutions systématiques à l'encontre de ces enfants, toutefois, il ressort de ces mêmes sources qu'ils *« sont à tout le moins perçus comme différents par la population rwandaise et (...) ils encourrent diverses formes de violences, d'abus, de stigmatisations et de mesures discriminatoires susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité et/ou la systématicité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ».* Le juge relève que le requérant séjourne dans un centre spécialisé où il bénéficie d'une prise en charge multidisciplinaire et rendu nécessaire au regard de son profil médical. Si le Rwanda s'est doté de plusieurs lois protégeant les enfants handicapés et dispose de centres d'accompagnement, la protection des autorités en cas de persécutions et l'accès aux soins seraient inadéquats au regard de son extrême vulnérabilité.

Chypre

International Protection Administrative Court [IPAC] N.B.J. (through the Commissioner for the Protection of Children's Rights) v. The Republic of Cyprus (through the Head of the Asylum Service), N° 5076/22 and N° 5077/22, 7 July 2025

La Cour administrative chypriote reconnaît à des jumelles, ressortissantes de la RDC, la qualité de réfugiée en raison de leur appartenance au groupe social des femmes seules, dépourvues de soutien social et ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins, leur gémellité constituant un facteur aggravant, cette caractéristique étant associée à la sorcellerie.

Originaires de Kinshasa et ayant quitté leur pays alors qu'elles étaient encore mineures, les requérantes faisaient valoir des craintes de persécution de la part de leur entourage paternel qui, les accusant de sorcellerie, les tenaient pour responsables de la mort de leur père. Après avoir écarté allégations eu égard à la faiblesse et aux contradictions de leurs déclarations, la Cour examine les risques en cas de retour en RDC compte tenu de leur profil et, pour ce faire, tient compte de plusieurs facteurs de vulnérabilité, en l'occurrence, le genre, l'âge, l'absence de réseau social et notamment de soutien masculin, le faible niveau d'éducation et leur qualité de jumelles. Or, il existe en RDC une perception négative des femmes ; par ailleurs, la protection des autorités est ineffective et l'asile interne ne constitue pas, en l'espèce une option possible. Ainsi, s'appuyant sur l'arrêt WS (C-621/21) du 16

janvier 2024 de la CJUE, elle consacre les femmes seules sans réseau de soutien en RDC comme groupe social au sens de la directive qualification.

Suisse

Tribunal administratif fédéral, 11 septembre 2025, arrêt D-2590/2025 (en allemand)

Par une formation réunie, la juridiction examine la situation des réfugiés en Grèce dans le cadre de la contestation de la décision de renvoi d'un couple de ressortissants afghan, de deux enfants en bas âge et d'une fille majeure, bénéficiaires de la protection internationale dans cet Etat membre de l'UE.

S'il admet que les personnes réfugiées rencontrent de nombreuses difficultés pour assurer leur subsistance, les juges relèvent que des conditions de vies difficiles ne sont pas suffisantes pour considérer que la décision du Secrétariat aux migrations ordonnant leur renvoi en Grèce serait non fondée, les intéressés n'ayant pas démontré avoir fourni des efforts vainement pour s'insérer dans le pays d'accueil.

TEXTES

Union européenne

Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) 1560/2003 de la Commission (publié le 12 novembre 2025)

Décision d'exécution (UE) 2025/1460 du Conseil du 15 juillet 2025 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382

La protection temporaire conférée aux ressortissants ukrainiens qui ont fui le conflit est prolongée jusqu'au 4 mars 2027.

Décision d'exécution (UE) 2025/1544 de la Commission du 30 juillet 2025 fixant la date de mise en service du système d'entrée/de sortie en application du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil

Le système d'entrée/ de sortie (EES), qui enregistre la date et le lieu d'entrée et de sortie et calcule la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des Etats membres, entre en vigueur le 12 octobre 2025.

Décision d'exécution (UE) 2025/2323 de la Commission du 11 novembre 2025 au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil

France

Loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

Cons. const., 7 août 2025, n° 2025-895 DC- Loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive - Non conformité partielle - réserve

Les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention administrative en cas de menace grave et actuelle à l'ordre public ou de risque de fuite. Par ailleurs, la durée de la poursuite de la rétention est limitée à 24h en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile (articles L. 523-1, L. 523-2 et L. 523-6).

Décret n° 2025-647 du 15 juillet 2025 relatif aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et autres mesures relatives à l'évolution du contrat d'intégration républicaine

Décret n° 2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Les missions de la Commission sont renforcées et les mandats de certains membres, renouvelables deux fois maximum, passent de trois à quatre ans.

Décret n° 2025-756 du 1^{er} août 2025 portant création des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile de Marseille et Nantes et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile

Décret n° 2025-798 du 11 août 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la prévention des traversées périlleuses (ensemble une annexe), signé à Londres le 29 juillet 2025 et à Paris le 30 juillet 2025 (1)

Aussi :

Loi n°2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte

Cons. const. 7 août 2025, n° 2025-894 DC- Loi de programmation pour la refondation de Mayotte - Conformité - réserve

Rapport annuel d'activité 2024 de la Mission nationale mineurs non accompagnés, Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse du ministère de la Justice

Le nombre de MNA a diminué de 30% en 2024n, passant de 19 370 en 2023 à 13 500 décisions judiciaires de placement en 2024. Très peu d'entre eux déposent une demande d'asile, environ 7,6% d'entre eux en 2024, alors que le taux de protection est particulièrement important (80 %).

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « **Le droit d'asile n'est pas un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 25, 7 juillet 2025, p. 1261, à propos de Cons. const. 27 juin 2025-1114 QPC.
- « **Refus d'entrée aux étrangers se déclarant mineurs mais l'étant à l'évidence pas** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 25, 7 juillet 2025, p. 1266, à propos de CE 1^{er} juillet 2025, Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, n° 500285.
- « **Imposer au demandeur d'asile de comparaître en personne peut être excessif** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 26, 14 juillet 2025, p. 1309, à propos de CJUE 3 juillet 2025, Al Nasiria, aff. C-610/23.
- « **Échanges de migrants entre la France et le Royaume-Uni** ». J-M. Pastor. AJDA Hebdo n° 30, 8 septembre 2025, p. 1517.
- « **Un afflux massif d'étrangers n'exonère pas un État de sa responsabilité en cas de violation de la directive accueil** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 30, 8 septembre 2025, p. 1519, à propos de CJUE 1^{er} août 2025, Integration and Youth e.a., aff. C-97/24.
- « **Censure de l'allongement de la rétention des étrangers jugés dangereux** ». E. Ducluseau. AJDA Hebdo n° 30, 8 septembre 2025, p. 1522, Cons. const. 7 août 2025, Loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive, n° 225-895 DC.
- « **Asile – Pays d'origine sûr** ». AJDA Hebdo n° 31, 15 septembre 2025, pp. 1590/1591. CJUE, gr. ch., 1^{er} août 2025, Alace, aff. C-758/24 et C-759/24.
- « **Le statut de réfugié des Gazaouis non protégés par l'UNRWA : quand nécessité fait loi** ». AJDA Hebdo n° 34, 6 octobre 2025, p. 1770. Cour nationale du droit d'asile, grande formation, 11 juillet 2025, n° 24035619.
- « **Qu'entend-on par "rejet" d'une demande de protection internationale ?** ». J-M. Pastor. AJDA Hebdo n° 39, 10 novembre 2025, p. 1992. CJUE 30 octobre 2025, aff. C-790/23.
- « **De nouveaux groupes sociaux reconnus par la Cour nationale du droit d'asile** ». E. Maupin. CNDA, gde form., 16 octobre 2025, n°s 24015934 et 23061821 (2 esp.). AJDA Hebdo n° 39, 10 novembre 2025, p. 1996.
- « **Réexamen de la demande d'asile d'un enfant après le rejet définitif de celle de ses parents** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 40, 24 novembre 2025, p. 2071, à propos de CE 13 novembre 2025, n° 498843.
- « **Demande d'expulsion d'un hébergement pour demander d'asile après retraits des conditions d'accueil** ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 44, 22 décembre 2025, p. 2297, à propos CE 15 décembre 2025, ministère de l'Intérieur, n° 505411.

- « Contentieux administratif : la procédure contradictoire asymétrique porte atteinte à la garantie des droits ». C. poly. Dictionnaire permanent, juillet 2025, bulletin n° 356, Droit des étrangers, pp. 2, 3, 4.
- « Les méthodes de guerre rattachables à un motif conventionnel ouvrent droit au statut de réfugié ». C. Viel. Dictionnaire permanent, juillet 2025, bulletin n° 356, Droit des étrangers, pp. 8, 9. CNDA, GF, 11 juillet 2025, n° 24035619.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Thomas ANDRIEU, Président de la Cour

Rédaction :

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC)

Coordination :

Christian BOULANGER, Président de section,

Responsable du CEREDOC